M……………………………….

………………………………….

………………………………….

Objet : Cirques avec animaux sauvages

Madame Michèle AMOUDRUZ,

Maire de Vétraz Monthoux

Mairie ; 1, place de la Mairie

74100 VETRAZ MONTHOUX

......................, le ……………

Madame le Maire,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Le cirque de Rome s’est installé sur votre commune, comme en atteste le courrier qu’Oïkos Kaï Bios vous a écrit. Je m’associe à cette démarche. En effet, je suis choqué(e) que des animaux soient dans des cages ou forcés à faire des exercices contre nature. Ce n’est en rien éducatif.

Loin d’être seulement un débat de société, la présence des animaux dans les cirques engage également la responsabilité des villes du fait de leur obligation de faire appliquer la législation en vigueur :

* L’article L.214.1 du Code rural stipule que *« tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »*
* Et l'article R 214-85 du Code rural précise que *« la participation d'animaux à des jeux et attractions pouvant donner lieu à mauvais traitements, dans les foires, fêtes foraines et autres lieux ouverts au public, est interdite sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 521-1 du code pénal* »

Par ailleurs, je tenais à vous rappeler que les études scientifiques s’accordent à considérer comme contraire aux besoins physiologiques des animaux sauvages leur détention dans les cirques.

Ainsi, selon les zoologues, les troubles du comportement qui sont aisément observables sur les animaux détenus dans les cirques, sont une preuve manifeste d’inadaptation, voire « *la preuve d’une souffrance chronique* ». Ces dérives comportementales sont la résultante d'une impossibilité pour l'animal de développer des comportements normaux (groupe social, locomotion, distance de fuite...). Souffrance et mauvais traitements sont donc manifestes dans tous les cirques.

A l'heure où les politiques nationale, européenne et internationale s'accordent pour reconnaître une place de plus en plus importante au bien-être animal, il est du devoir des municipalités d'être garantes de la stricte application des lois sur le terrain. En ce sens, prendre un arrêté serait, pour la commune, juridiquement moins contestable qu’une délibération.

Je vous rappelle également que l'Union Européenne a refusé de poursuivre les pays tels que l'Autriche, les Pays Scandinaves ou le Portugal qui ont interdit la présence de cirque avec animaux sauvages considérant que « *l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques restait légale* ».

Pour information, dans Annemasse-Agglo, aux deux communes, Ambilly et Saint-Cergues, qui refusaient les cirques avec animaux sauvages s’est ajoutée Machilly.

Je vous remercie de votre lecture attentive.

Dans l'attente d’une réponse,

Recevez, Madame le Maire, mes salutations respectueuses.